MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2024-80** **01/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
Note de service DGER/SDPFE/2017-528 du 16/06/2017 : tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys par communication audiovisuelle.
Cette instruction ne modifie aucune instruction
Nombre d'annexes : 2

Objet : Note de service visant à préciser la mise en œuvre des modalités pratiques et techniques de la tenue à distance des épreuves et des jurys par communication audiovisuelle.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé :
Cette note a pour but de préciser les modalités pratiques et techniques à mettre en œuvre afin de permettre la tenue d'épreuves et de jurys à distance, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, lors des examens du CAPa, du brevet de technicien supérieur agricole, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique de la série sciences et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV) délivrés selon la modalité des examens.

Textes de référence :
- Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat ;
- Décret n° 2023-942 du 11 octobre 2023 autorisant la tenue à distance d'épreuves du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole délivrés selon la modalité des examens ;
- Articles D. 334-15-1, D. 334-21-1, D. 336-15-1, D. 336-20-1, D. 336-33-1, D. 336-38-1, D. 336-39-1, D. 336-46-1, D. 337-89-1 et D. 337-93-1 du code de l'éducation ;
- Articles D. 811-142, D. 811-148-1, D. 811-148-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunion de jurys au baccalauréat ;
- Arrêté du 13 décembre 2023 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole autorisant la tenue à distance d'épreuves du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole délivrés selon la modalité des examens.

Table des matières

I. Épreuves concernées....2

II. Organisation des épreuves à distance....2

A. Anticipation de la mise en place du dispositif....2

B. Lieux d'organisation....2

C. Information des candidats, chefs de centre, surveillants, personnels d'assistance technique et examinateurs....3

D. Transmission de documents pédagogiques....3

E. Aide humaine ou assistance médicale....3

F. Renseignement des procès-verbaux spécifiques à l'organisation à distance....3

III. Modalités pratiques....4

A. Organisation technique et préconisations relatives aux installations....4

1. Exigences techniques....4

2. Procédé et ressource....4

3. Personnel d'assistance technique....4

4. Préconisations concernant l'installation du dispositif....4

B. Dispositions supplémentaires relatives aux épreuves pratiques....5

IV. Tenue à distance de réunions de délibération des jurys de l'examen....5

La présente note de service précise les **modalités de mise en œuvre**, pour les examens de l'enseignement agricole, des dispositions prévues par le décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, codifiées aux articles D. 334-15-1, D. 334-21-1, D. 336-15-1, D. 336-20-1, D. 336-33-1, D. 336-38-1, D. 336-39-1, D. 336-46-1, D. 337-89-1 et D. 337-93-1 du code de l'éducation, et par l'arrêté du 10 mars 2014, fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la **tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique.**

Elle précise également les modalités mises en œuvre au titre du décret n° 2023-942 du 11 octobre 2023 autorisant la tenue à distance d'épreuves du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole délivrés selon la modalité des examens, codifiées aux articles D. 811-142, D. 811-148-1, D. 811-148-5, du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 13 décembre 2023 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole **autorisant la tenue à distance d'épreuves du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole délivrés selon la modalité des examens.**

Cette note ne traite que de l'organisation des examens visant à la délivrance de diplômes réalisés selon la modalité des examens. Les examens délivrés selon les modalités des unités capitalisables, et de la validation des acquis de l'expérience, sont exclus du champ d'application de la présente instruction**.**

I. Épreuves concernées

En application des arrêtés susvisés, l'autorité académique en charge de l'organisation des examens, dénommée MIREX (Mission interrégionale des examens) dans la suite de la présente note, peut décider de recourir à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve ponctuelles terminales orales (dont épreuves pratiques) des premiers et, le cas échéant du second groupe du baccalauréat technologique et professionnel ainsi que du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole.
En conséquence, sont exclues de ce dispositif les épreuves ou parties d'épreuves du contrôle en cours de formation (CCF) dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

En application des dispositions combinées des articles 1er et 3 des arrêtés susvisés, le recours à cette modalité peut être décidé par la MIREX, en accord avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) :

- lorsque les candidats hospitalisés ou détenus ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves ;
- lorsque l'éloignement de leur résidence rend difficile le déplacement des candidats jusqu'au centre d'épreuves (DROM…) ;
- lorsque le nombre de candidats est faible pour l'épreuve considérée ;
- lorsque le nombre d'examinateurs est insuffisant pour l'épreuve considérée.

Cas particuliers
Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut également être proposé à la MIREX par le médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au titre d'un aménagement d'épreuve.

Pour les candidats détenus dans une structure pénitentiaire, le recours aux moyens de communication audiovisuelle est soumis à l'accord préalable du chef d'établissement pénitentiaire. La MIREX recueille l'avis du directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires sur la pertinence et les modalités d'organisation du dispositif, qui peut faire l'objet d'une convention entre une ou plusieurs MIREX et le directeur interrégional des services pénitentiaires.

II. Organisation des épreuves à distance

A. Anticipation de la mise en place du dispositif

La modalité de passage d'une épreuve ou partie d'épreuve à distance au moyen d'outils de communication audiovisuelle doit être prise le plus en amont possible de l'épreuve, afin de permettre la vérification par les services et/ou établissements concernés de la compatibilité de leurs matériels respectifs.

B. Lieux d'organisation

La MIREX convoque le candidat et l'examinateur en vue de la passation d'une épreuve ou partie d'épreuve à distance dans tout établissement ou administration qu'il jugera approprié à la situation compte tenu de la réglementation en vigueur. Il pourra s'agir notamment :

- d'un établissement public d'enseignement ;
- d'un établissement privé sous contrat avec l'État ;
- d'un site de l'autorité académique ;
- de tout autre établissement ou administration désigné par la MIREX.

L'horaire de convocation du candidat doit rester compris dans les horaires d'accueil habituels de l'établissement, même lorsque les lieux de convocation du candidat et de l'examinateur se trouvent dans des zones géographiques appartenant à des fuseaux horaires différents.
La MIREX désigne préalablement à la tenue de l'épreuve, les chefs de centre de face à face à distance. Si le nombre de candidats subissant une épreuve dans le centre de face à face à distance est très faible, chef de centre et surveillant peuvent être une seule et même personne.

L'organisation logistique comme la nomination de surveillants présents dans la-les salles pendant la tenue de l'épreuve est de la responsabilité du chef d'établissement d'accueil en accord avec le chef de centre

C. Information des candidats, chefs de centre, surveillants, personnels d'assistance technique et examinateurs

Dès que la décision d'utiliser la modalité à distance est prise par la MIREX, en accord avec la DGER, les candidats, examinateurs, chef de centre, surveillants et personnels d'assistance technique concernés en sont informés.
Juste avant le début de l'épreuve, il est souhaitable que l'examinateur procède à un rapide échange verbal avec le candidat, afin de vérifier que le son et l'image sont correctement perçus de part et d'autre du dispositif. Durant cet échange, le candidat communique son identité – nom et prénom(s) – à l'examinateur.
Par ailleurs, le surveillant désigné par la MIREX a en charge la vérification de l'identité du candidat, préalablement au début de l'épreuve à distance. Il vérifie, le cas échéant, que la qualité des personnes, autres que les candidats, souhaitant accéder à la salle d'épreuve, le leur permette.

D. Transmission de documents pédagogiques

Certaines épreuves ou parties d'épreuve peuvent nécessiter, préalablement au début de l'épreuve, la transmission de documents au candidat par le ou les examinateurs, ou vice-versa. Il peut s'agir, par exemple, de sujets ou encore de dossiers. Cette transmission s'effectue par tous moyens (communication audiovisuelle, courrier électronique, etc.), en fonction des équipements disponibles à la fois dans la structure accueillant le candidat et dans la structure accueillant l'examinateur. Le surveillant s'assure de la réception et/ou de l'envoi desdits documents.
Lorsque la réglementation de l'épreuve ou de la partie d'épreuve prévoit un tirage au sort du sujet par le candidat, il convient d'anticiper la prise en compte de cette modalité dans le contexte de l'organisation à distance de cette épreuve ou partie d'épreuve.

E. Aide humaine ou assistance médicale

Les candidats en situation de handicap ou hospitalisés pour lesquels le recours aux moyens de communication audiovisuelle a été décidé peuvent bénéficier, pendant le déroulement de l'épreuve, des aménagements prévus ou d'une assistance médicale.
Pour les candidats incarcérés, les personnes chargées de surveiller leur détention dans la structure pénitentiaire sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve.

F. Renseignement des procès-verbaux spécifiques à l'organisation à distance

Deux procès-verbaux relatifs aux conditions de déroulement technique de l'épreuve sont obligatoirement complétés dès la fin de celle-ci selon les modèles disponibles en annexe de la présente note.

- un procès-verbal qui sera rédigé par le surveillant et signé par le surveillant et le candidat ;
- un procès-verbal qui sera rédigé et signé par le ou les examinateurs.

Le chef de centre transmet ces pièces à la MIREX, en qualité de pièce constitutive du dossier de centre.

Tout incident technique ayant perturbé une épreuve doit être mentionné dans les procès-verbaux.
Pour mémoire, ainsi qu'il est prévu par l'article D. 334-27 du code de l'éducation, toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un signalement sur un procès-verbal spécifique de la part du surveillant responsable de la salle.

III. Modalités pratiques

A. Organisation technique et préconisations relatives aux installations

1. Exigences techniques

Il est nécessaire de s'assurer de la fiabilité et de la compatibilité des logiciels, matériels et réseaux utilisés, notamment la qualité des liaisons Internet.
Il convient de veiller en particulier à ce que le son et l'image soient synchronisés et reproduits sans écart significatif.
Le recours à des moyens de communication audiovisuelle n'est possible que si la sécurité et la confidentialité des données transmises sont garanties.

2. Procédé et ressource

Le choix du procédé technique est effectué en fonction des équipements et des ressources humaines disponibles, d'une part dans la structure dans laquelle le candidat passera l'épreuve ou la partie d'épreuve, d'autre part dans la structure dans laquelle l'examinateur fera passer l'épreuve ou la partie d'épreuve.
Il est possible d'utiliser tout type de procédé technique, notamment la visioconférence, la webconférence et les systèmes de conférence associant webconférence et visioconférence, dès lors qu'ils respectent les exigences techniques et de sécurité informatique, et les critères de qualité attendus.

3. Personnel d'assistance technique

Il est demandé aux établissements centre d’accueil de transmettre à la MIREX le nom du responsable des systèmes d’information de l’établissement et s’assurer de sa disponibilité le jour des épreuves.
Ce dernier pourra prendre l’attache de son délégué régional aux technologies de l'information et de la communication (DRTIC) pour toute question technique.

4. Préconisations concernant l'installation du dispositif

Seront privilégiées des salles possédant des surfaces de couleurs unies, sombres et non réfléchissantes derrière le candidat et derrière l'(les) examinateur(s). Les contre-jours seront évités par l'absence d'une fenêtre ou d'une ouverture en arrière-plan.
Le placement de la caméra devra permettre d'éviter, dans la mesure du possible, de filmer en plongée ou en contre-plongée, afin de ne pas influencer la manière dont la personne filmée est perçue. La caméra sera placée de manière à faciliter le contact visuel entre le candidat et l'examinateur.
La lumière devra être réglée de manière à privilégier la netteté des expressions du visage, à réduire au maximum l'ombrage autour des yeux et les reflets sur les écrans. Par ailleurs, le cadrage devra permettre de percevoir à la fois le visage, le buste et les membres supérieurs du candidat et de(s) (l’) examinateur(s) afin que la communication visuelle soit la plus proche possible d'une communication entre deux personnes situées dans une même pièce.
Le micro doit être placé de façon à ce que la conversation soit rendue audible pour chaque participant.

B. Dispositions supplémentaires relatives aux épreuves pratiques

Les épreuves pratiques susceptibles d'être concernées sont laissées à l'appréciation de la MIREX, en fonction de la possibilité de retransmettre, par le biais d'une communication audiovisuelle, la qualité des gestes techniques et pratiques attendus.

Un soin particulier devra être apporté aux lieu et matériel afin que le candidat puisse être cadré en pied ou en mouvement si l'épreuve le nécessite et puisse répondre aux sollicitations du jury.

IV. Tenue à distance de réunions de délibération des jurys de l'examen

Le président, les présidents adjoints, et les membres du jury susceptibles de prendre part aux délibérations peuvent être autorisés par la MIREX à participer à distance aux réunions de délibération au moyen de supports de communication audiovisuelle.
L'intégralité des participants doit être présente, ou connectée à distance, au lancement de la réunion, il n'est pas possible d'intégrer la réunion une fois que les travaux de délibération ont débuté.

Les moyens de communication audiovisuelle utilisés permettent l'identification des personnes participant aux jurys sous cette forme et garantissent leur participation effective aux débats et aux votes relatifs aux délibérations.

Conformément à la réglementation en vigueur, un procès-verbal doit être établi et transmis à la MIREX, en mentionnant les membres du jury ayant participé « à distance ». Afin de ne pas retarder le déroulement de la délibération du jury, une possibilité de communication téléphonique avec les personnes qui y participent à distance sera systématiquement prévue et utilisée en cas de dysfonctionnement technique de la communication audiovisuelle.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Adresse et coordonnées de l'autorité académique d'inscription du candidat

PROCÈS-VERBAL DE TENUE À DISTANCE D'ÉPREUVES D'EXAMEN
à renseigner par le surveillant pour chaque candidat
(déroulement technique de l'épreuve sur le site du candidat)

Libellé de l'examen : .....

Libellé des épreuves : .....

Session de l'examen : .....Date des épreuves : .....

Nom et adresse du lieu dans lequel se sont déroulées les épreuves :.....
.....

Nom et prénom du surveillant de salle : .....

Nom et prénom du candidat : .....

Date de naissance du candidat : .....

Rapport sur le déroulement technique des épreuves

Des interruptions prolongées et/ou répétées de l'image et/ou du son ont-elles eu lieu ? Si oui, préciser : leur nombre : ..... et leur durée cumulée :	☐ Oui / ☐ Non
D'autres incidents techniques importants ont-ils eu lieu ?	☐ Oui / ☐ Non

En cas de difficultés techniques, préciser quelles mesures ont été prises :

☐ Prolongation des épreuves (préciser les épreuves et la durée) :

☐ Report des épreuves le même jour à ..... heures

☐ Report des épreuves à une date ultérieure (préciser les épreuves et la date) :.....
.....

Signatures	
Date : **Surveillant**	Date : **Candidat** ☐ Le candidat a pris connaissance du procès-verbal et refuse de le signer

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

Adresse et coordonnées de l'autorité académique d'inscription du candidat

PROCÈS-VERBAL DE TENUE À DISTANCE D'ÉPREUVES D'EXAMEN
à renseigner par l'examinateur pour chaque candidat
(déroulement technique de l'épreuve sur le site de l'examinateur)

Libellé de l'examen : .....

Libellé des épreuves : .....

Session de l'examen .....Date des épreuves : .....

Nom et adresse du lieu dans lequel se sont déroulées les épreuves .....

.....

Nom et prénom de l'examinateur :.....

Nom et prénom du candidat : .....

Date de naissance du candidat : .....

Rapport sur le déroulement technique des épreuves

Des interruptions prolongées et/ou répétées de l'image et/ou du son ont-elles eu lieu ? Si oui, préciser : leur nombre : ..... et leur durée cumulée :	☐ Oui / ☐ Non
D'autres incidents techniques importants ont-ils eu lieu ?	☐ Oui / ☐ Non

En cas de difficultés techniques, préciser quelles mesures ont été prises :

- ☐ Prolongation des épreuves (préciser les épreuves et la durée) :
- ☐ Report des épreuves le même jour à heures
- ☐ Report des épreuves à une date ultérieure (préciser les épreuves et la date) : .....

.....

Commentaire de l'examinateur (facultatif) :

Signature
Date : **Examinateur**